

DEPARTEMENT DU CALVADOS

*Syndicat Intercommunal d'Aménagement
des Rivières du Bessin (SIARB)*

Siège Mairie de LE MOLAY-LITTRY

DECLARATION D'INTERET GENERAL
DU PROJET DE RESTAURATION
DES RIVIERES DU BESSIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 21 septembre 24 octobre 2015

CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le contexte de l'enquête publique

Le SIARB, Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (siège Le Molay Littry) a pour compétence la restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux du Bessin par substitution aux propriétaires riverains défaillants au regard des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Le SIARB comprend vingt communes du Bessin groupées en syndicat intercommunal au sein d'un bassin versant en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE Seine Normandie) pour entretenir les rivières de son territoire.

Pour réaliser un programme d'aménagement le SIARB doit au préalable présenter un dossier démontrant que l'opération envisagée présente un intérêt général.

Le dossier mis à l'enquête publique est la demande de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** adressée au Préfet du Calvados.

Le site

Le projet concerne les bassins versants de deux rivières affluents de l'Aure : l'Esque et la Tortonne dont les petits affluents traversent 15 des 20 communes du SIARB

Le SIARB se compose de 20 communes : Bernesq, Blay, Bricqueville, Campigny, Cartigny-l'Épinay, Castilly, Cottun, Crouay, La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry, Le Tronquay, Lison, Rubercy, Sainte Marguerite d'Elle, Saint-Marcouf du Rochy, Saint-Martin de Blagny, Saon, Saonnet et Trévières.

Le problème

L'eau des rivières est un bien public alors que le lit des rivières (non domaniales) est la propriété privée des riverains. Le droit de propriété des riverains s'étend de la rive jusqu'au milieu de la rivière.

Les rivières affluents de l'Esque et de la Tortonne sont des cours d'eaux non domaniaux qui sont insuffisamment entretenus par les propriétaires riverains.

Le défaut d'entretien, l'usage inapproprié des berges, le passage à gué d'animaux d'élevage mettent en péril l'écoulement naturel des eaux et nuisent au bon état écologique du milieu aquatique.

Le projet, objet de la demande de **Déclaration d'Intérêt Général** est un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'amélioration.

La projet - la procédure

Le SIARB a procédé à un inventaire complet de l'état des rivières afin d'aboutir à un diagnostic des problèmes causés par le manque d'entretien par les riverains.

Le diagnostic est établi dans un atlas cartographique superposant orthophotoplan et parcellaire cadastral, annexé de la liste des propriétaires riverains de chaque parcelle.

Le SIARB a ensuite complété cet atlas-diagnostic d'un avant-projet de restauration comportant des travaux tels que l'enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, l'élagage des arbres et le recépage de la végétation.

Les travaux de restauration sont financés à 100% sur fonds public (70% Agence de l'Eau, 10% Conseil Régional et 20% SIARB).

Pour limiter les travaux d'entretien futurs, voire éviter de nouvelles détériorations, le projet comporte des propositions d'améliorations techniques, principalement sur les berges où il a été constaté des piétinements d'animaux d'élevage et une pollution par leurs déjections.

Les améliorations peuvent être la pose de clôtures, de dispositifs d'abreuvement, de passerelles, ou autres ...

Les travaux d'amélioration sont exécutés et financés à 10% par les propriétaires riverains qui les auront acceptés par une convention souscrite avec le SIARB ; le surplus soit 90% est financé sur fonds public (70% Agence de l'Eau, 10% Conseil Régional et 10% SIARB).

Les conséquences

Ce type d'opération a déjà été réalisé dans certaines rivières du Bessin. La protection des milieux aquatiques, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un objectif capital pour préserver la biodiversité de l'environnement.

Dans le présent dossier mis à l'enquête, il est prévu un mode opératoire associant la restauration des cours d'eau à l'amélioration des conditions des exploitations d'élevage riveraines.

Il me paraît judicieux et d'intérêt général d'associer les riverains en leur faisant bénéficier d'un réel appui technique compétent avec un financement intéressant.

L'enquête publique et l'apport de la consultation du public

L'apport de la consultation du public est nul.

Aucune observation n'a été portée sur les 15 registres d'enquête déposés dans les mairies des 15 communes concernées. Aucune personne ne s'est présentée aux 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Les riverains concernés par les projets de travaux sont peut-être déjà informés qu'ils seront contactés par le SIARB en vue d'établir une convention individuelle.

*** * ***

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Jean COULON, en qualité de Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Caen par décision en date du 03/08/2015 ;

- Vu l'arrêté du préfectoral en date du 10/08/2015 prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande de déclaration d'intérêt générale du projet de restauration et d'entretien des rivières ;

- Compte-tenu :

du dossier d'enquête mis à la disposition du public

des mesures de publicité

des constatations sur place

de l'absence d'observation du public et de la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin du 05/11/2015 au PV du 30/10/2015 ;

- Considérant que le pétitionnaire agit sur un ensemble de cours d'eau en cohérence de bassin versant avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie ;

- Considérant que l'inventaire des défauts constatés sur les cours d'eaux et les propositions de solutions pour les corriger sont présentés dans un atlas cartographique des rivières clair, précis et exhaustif qui permet aisément de les localiser à la parcelle cadastrale donc d'informer le public ;

- Considérant que pour préserver et prolonger le bénéfice des travaux réalisés le SIARB a prévu des travaux pour protéger les rivières restaurées des éventuels dégâts provoqués par les animaux d'élevage ;

- Considérant que la réalisation des travaux d'amélioration sus-dite est fixée par convention individuelle avec participation financière des propriétaires-éleveurs limitée à 10% de leur coût total

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la déclaration d'intérêt général du projet de restauration des rivières du Bessin.

Fait à Caen, le 17/11/2015



Jean COULON
Commissaire-enquêteur